

SUPPLÉMENT DE DIMES. Le curé ou desservant d'une paroisse canonique n'a pas d'action civile pour se faire payer son supplément ou la capitation accordée par un décret de l'ordinaire.

Un catholique qui a payé à son curé pour sa capitation \$2 par année au lieu de 50 cts, par erreur et sur une mauvaise interprétation du décret de l'ordinaire, peut répéter devant une Cour de Justice, p. 230.

SUSPENSION D'ACTION. Voir Désistement d'action.

TARIF DES NOTAIRES. Voir Notaire.

TAXE. Voir Loi municipale.

TENTATIVE, OFFENSE DE. Voir Droit criminel.

TÉMOIGNAGE DES ÉPOUX. Voir *Certiorari*.

TÉMOINS. The privilege mentioned in article 275 of the Code of Procedure, does not apply to all communications which pass between the professional adviser and the individual.

This privilege does not attach to advice given by a priest, even at the confessional, when such advice tends to the commission of an offence or the violation of a civil contract by the penitent.

In such cases a distinction exists between what is said by the penitent and the advice given by the priest, inasmuch as the priest thereby exceeds his professional rights and duties.

A priest, who is Defendant in an action for damages resulting from such advice, cannot, while under examination as a witness for Plaintiff, refuse to answer a question as to whether he gave such advice; and if he does refuse, he may be declared in contempt of Court, p. 123.

— Voir Communication privilégiée.

TERRES DE LA COURONNE. Les défrichements et améliorations sur un lot de terre de la Couronne, non patenté, mais possédé en vertu d'un billet de location, sont des immeubles et peuvent être hypothéqués comme tels, séparément du fonds, p. 347.

— Voir Opposition.

TESTAMENT. La disposition par laquelle un testateur institue son fils légataire en usufruit et ses petits enfants nés et à naître, ses légataires en propriété, avec droit d'accroissement entre eux au cas de mort sans postérité, et sous la condition que les biens sont légués pour servir d'aliments au fils ainsi qu'à ses

UE

AUX. Voir Loi

ale.

diciaire.

relevée par un
invoquée contre
et de mettre en
possession des
mination d'un
23 C. C., p. 419.
ires, l'engage-
nd sa pension,
ges, p. 478.

leur domicile
ables à saisir
ables, confor-
, a droit à ses
à même les
que les autres
des immeu-

ARATION.

Voir Pro-

UNE. Voir